



Paris, le 14 mai 2024

Madame Fayrouze MASMI-DAZI

**OBJET : Mission sur l'interopérabilité**

Madame,

La directive 2019/770 du 20 mai 2019 relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques définit l'interopérabilité comme « *la capacité du contenu numérique ou du service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés*<sup>1</sup> ». Les fondements textuels de cette notion polymorphe se trouvent également à l'article 2 (29) du Digital Market Act<sup>2</sup>, à l'article 2 (40) du Data Act<sup>3</sup>, et au sein du futur règlement européen sur l'intelligence artificielle.

Entendue comme la faculté pour les contenus numériques légalement acquis de rester disponibles sans restriction d'accès ou de mise en œuvre quel que soit l'environnement logiciel ou matériel, l'interopérabilité des contenus constitue une forte attente du public comme des créateurs. Cette attente trouve une acuité renouvelée avec le développement des environnements souvent fermés proposés par les plateformes numériques.

L'appréhension de cette notion technique est pourtant particulièrement complexe, par le fait qu'elle se situe au carrefour du droit de la propriété intellectuelle, du droit de la consommation et du droit de la concurrence.

Il apparaît tout d'abord légitime que les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins puissent s'appuyer sur la technologie pour interdire ou limiter matériellement l'accès ou l'utilisation non autorisés de leurs œuvres. Le recours à la technique est donc un moyen de lutter plus efficacement contre le piratage. La notion d'interopérabilité renvoie également à la possibilité pour un usager de consulter un contenu légalement acquis depuis le support de son choix<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Antérieurement, la directive du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur a défini l'interopérabilité comme la capacité des éléments des logiciels et des matériels « *d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées* » (considérant 10).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, Art.2 (29) : « *Interopérabilité* » : *la capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées par le biais d'interfaces ou d'autres solutions, de telle sorte que tous les éléments du matériel informatique ou des logiciels fonctionnent de toutes les manières dont elles sont censées fonctionner avec d'autres matériels informatiques et logiciels ainsi qu'avec les utilisateurs ;*

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2023/2854 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828, Art. 2 (40) : « *interopérabilité* » : *la capacité d'au moins deux espaces de données ou réseaux de communication, systèmes, produits connectés, applications, services de traitement de données ou composants d'échanger et d'utiliser des données afin de remplir leurs fonctions ;*

<sup>4</sup> <https://www.arcom.fr/nous-connaitre-nos-missions/promouvoir-et-protoger-la-creation/la-regulation-des-mesures-techniques-de-protection>

Pourtant, le refus de certains fabricants de mesures techniques de fournir les informations nécessaires à l'interopérabilité des produits et services empêche de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché en proposant des systèmes techniques compatibles avec l'ensemble des produits et services disponibles sur le marché. L'incompatibilité entre les systèmes développés pour mettre en œuvre ces mesures techniques est donc de nature à fausser la concurrence.

Malgré ce contexte, l'obligation juridique de l'interopérabilité apparaît limitée au niveau européen. Le considérant 34 de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 précise que « *la compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doivent être encouragés* » et qu'« *il serait très souhaitable que soit encouragée la mise au point de systèmes universels* », mais il ne met à la charge des législateurs nationaux aucune obligation d'instaurer un droit à l'interopérabilité.

En France, le législateur a posé le principe de l'absence d'obstacle à la mise en œuvre de l'interopérabilité en cas de recours à des mesures techniques de protection, principe assorti d'une procédure devant l'ARCOM en cas de refus de communication des informations essentielles à l'interopérabilité de ces mesures techniques. La loi élude néanmoins la question de l'accès du public sur tout type de support aux œuvres protégées dont il a fait l'acquisition.

A la lumière de ce contexte, je souhaite vous confier une mission pour faire le point sur le traitement de ce sujet sur le plan européen et international, ainsi que sur les propositions que la France pourrait porter dans ce débat.

Vous pourrez examiner les attentes et les enjeux que soulève l'interopérabilité dans les différents secteurs de la création. Que ce soit dans le domaine du livre, de la presse, du cinéma et de l'audiovisuel, de la musique ou des jeux vidéo, les différents secteurs, même s'ils sont tous marqués par l'émergence des plateformes de distribution numérique, obéissent à des modèles économiques particuliers. En fonction des attentes du public, des modes d'accès aux œuvres et des enjeux de diversité culturelle, l'exigence d'interopérabilité peut y revêtir une acuité plus ou moins forte et appeler des réponses différentes.

Pour mener cette mission, vous serez assistée de M. Umberto Valenza, en qualité de rapporteur. Vous pourrez également vous appuyer sur les services du ministère, et en particulier le secrétariat général (service des affaires juridiques et internationales) et la direction générale des médias et des industries culturelles. Vous procéderez aux auditions des membres du Conseil Supérieur ainsi que des entités et personnalités dont vous jugerez les contributions utiles.

Il serait souhaitable que vos travaux puissent être présentés d'ici le mois de décembre 2024, après avoir fait l'objet d'échanges avec les membres du CSPLA intéressés.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Olivier JAPIOT**  
**Président du CSPLA**